



Saint-Denis, le 05 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-2986/SG/DRECV

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'extension des installations classées exploitées par la société SBTPL au lieu-dit « Piton Villers » sur le territoire de la commune du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, L.513-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1996-342/SG/DICV/3 du 14 février 1996 prescrivant à M. Jean Laurent BEGE la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Piton Villiers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage-criblage ouvertes par la société SBTPL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-853/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 portant prescription complémentaires aux installations exploitées par la Sté SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1009/SG-DRCTCV du 07 juin 2016 portant modifications des dispositions relatives aux garanties financières pour la carrière exploitée par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la demande d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux activités de carrière, de transit des matériaux concernés et des installations connexes, sises sur le territoire de la commune du Tampon, présentée le 2 septembre 2020 par la société SBTPL, considérée complète le 15 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00323 ;
- VU** L'avis émis le 30 septembre 2020 par l'agence de santé de La Réunion (ARS), saisie le 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sises sur le territoire de la commune du Tampon, exploitées par la société SBTPL, autorisées au bénéfice de l'antériorité et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1996, 10 octobre 2000, 20 avril 2004 et 07 juin 2016 susvisés ;

- que le projet d'extension n'implique aucune modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées, ni des installations, ouvrages, travaux et aménagement éventuellement soumis à la réglementation de la loi sur l'eau ;

- que l'établissement relève à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de carrière, et de l'autorisation simplifiée (E) au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit et de traitement des matériaux extraits ;

- que le projet d'extension relève de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

CONSIDÉRANT que l'extension évoquée comprend l'augmentation par rapport aux activités autorisées du pétitionnaire :

- de la cotes de fond de fouille, passant de 1615 à 1610 m NGR, représentant un surcreusement de +16 % ;
- des volumes et quantités des matériaux à extraire sur toute la durée de l'exploitation, passant de 450 000 à 500 000 tonnes (+11 %) ;
- de la durée d'exploitation, portant celle-ci de 20 à 22 années (+10 %) ;

mais qu'elle n'implique aucune augmentation du trafic routier lié à l'évacuation des matériaux, des surfaces d'extraction et d'exploitation, ni de la capacité maximale de production annuelle des matériaux extraits ;

que l'extension évoquée implique toutefois l'exposition de la population voisine et de l'environnement à une augmentation des nuisances potentielles du fait de l'augmentation de la durée d'exposition au regard de la modification de la durée d'exploitation demandée (+10%).

CONSIDÉRANT que la société SBTPL exploite les installations classées pour la protection de l'environnement au bénéfice de l'antériorité,

que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées pour la protection de l'environnement est appréciée à la date de l'autorisation, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;

qu'en l'absence d'extension de la surface d'emprise du site, il n'est pas nécessaire d'étudier cette compatibilité du projet auxdits documents ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet s'inscrive sur la nappe d'eaux souterraines, FRLG119, identifiée en bon état au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, le surcreusement prévu n'est pas de nature à induire d'impact sur ladite nappe du fait de l'épaisseur importante de matériaux la séparant du fond de fouille projetée (plusieurs dizaines de mètres), dont la cote n'est baissée que de cinq mètres ;

que le site est situé dans une zone à faible densité de population, mais à imprégnation agricole forte ;

que le site n'est concerné par aucune zone humide, aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, ni par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, ni par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans un espace carrière identifié au schéma départemental des carrières (SDC), sur des terrains à destination agricole, qui implique la mise en œuvre de mesures particulières en phase d'exploitation et à l'issue, notamment une exploitation de type « carreau glissant » et une remise en état progressive à destination d'usage agricole avec amélioration des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) ne recommande pas la réalisation d'une évaluation environnementale avec étude d'impact, compte tenu notamment des distances aux premières habitations, de la topographie, de l'absence de plainte de voisinage portée à la connaissance de l'ARS, et des derniers résultats de la surveillance environnementale réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, l'extension demandée, impliquant une augmentation non significative de la durée d'exploitation et des volumes et quantités maximales des matériaux extraits, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1^{er} octobre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées au titre de l'antériorité et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés, présenté le 02 septembre 2020 par la société SBTPL, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 15 septembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Toutefois, hormis les mesures suivantes demandées, à savoir l'exclusion du chemin d'accès au site de la société VOLCAROC du périmètre autorisé, le surcreusement supplémentaire de cinq mètres dudit périmètre et la prolongation de deux ans de l'autorisation donnée, toute modification projetée sur cet établissement est soumise à évaluation environnementale au regard du fonctionnement au titre du bénéfice de l'antériorité depuis plus de vingt-cinq ans sans évaluation environnementale.

ARTICLE 2

L'encadrement des mesures nécessaires à la prise en compte des modifications demandées des conditions d'exploiter sera traité, au besoin, par un arrêté préfectoral distinct dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SBTPL et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)